Annexe VIII (verso)

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un shéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexe VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT:

Essieu(x) AV (ou pivot) Ch.AV=Ch x Y/F' = 13 680 x 0.86/4.55 = 2 585 kg

Essieu(x) AR (ou pivot) Ch.AR=Ch x (F'-Y)/F' = 13.680 x 3.69/4.55 = 11.095 kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu(x) AV

Poids à vide :PV.AV= 4 720 kg
Poids du conducteur et des passagers p.AV= 150 kg
Ch.AV= 2.585 kg
PT.AV total= 7.455 kg
PT.AV. autorisé:
minimal (2) ..... kg
maximal (2) 7.500 kg

Essieu(x) AR

Poids à vide :PV.AR= 7 460 kg
Poids du conducteur et des passagers p.AR= ..... kg
Ch.AR= 11 095 kg
PT.AR total= 18.555 kg
PT.AR. autorisé:
minimal (2) ..... kg
maximal (2) 21.000 kg

Fait à le Chantonnay 4 juillet 2008

[redacted]

(1) Barrer la mention inutile.
(2) Voir la notice descriptive.
(3) Dans le cas de cabine "hors série" p.AV et p.AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et des passagers par rapport à l'essieu considéré.
(4) Joindre les tickets de pesée correspondants.
(5) F' = distance de l'axe de la force (ou de la resultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieux arrière